

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (intitulé, adresse, tel)

.....
.....

représentée par (nom).....

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable du suivi de l'élève,

et

le Collège Privé de Provence,

42, Bd Emile Sicard

13008 Marseille

Tél : 04.91.77.28.46 Fax : 04.91.22.27.44

représenté par le Préfet des études M. Christian MALLET (prefet.43@ecoleprovence.fr)



concernant :

l'élève (nom et prénom)

Classe : 3^e1 3^e2 3^e3 3^e4 3^e5 3^e6

(cocher)

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation professionnelle au bénéfice de l'élève mentionné ci-dessus.

Article 2 : Cette action a pour objet, notamment, d'éveiller l'intérêt des élèves pour une formation professionnelle future.

Article 3 : Durant cette séquence, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'Entreprise, notamment en matière de sécurité et d'horaires, sauf dispositions spéciales figurant au Titre II de la présente convention.

Article 4 : Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Article 5 : Les élèves sont associés, autant que possible, vu leur âge, aux activités de l'entreprise. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à l'entreprise.

Article 6 : Les élèves restent sous statut scolaire pendant le déroulement de la séquence en entreprise et ne peuvent de ce fait prétendre à aucune rémunération de la part de celle-ci. En cas d'accident de trajet ou au cours de la séquence, les élèves sont couverts par l'assurance scolaire multirisques souscrite auprès de AVIVA. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'Entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au Préfet des études.

Article 7 : Le Préfet des études du Collège de Provence et le représentant de l'Entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. En particulier le Préfet des études du Collège sera immédiatement informé de l'absence d'un élève.

Article 8 : La présente convention est signée pour une durée **d'une semaine**, soit

du lundi 3 au vendredi 7 janvier 2022

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

En aucun cas, ces dispositions ne sauraient déroger aux dispositions du Titre I, ni à celles de la circulaire n° 79-214 susvisée.

- Eventuels aménagements aux règles générales en vigueur dans l'entreprise.
- Modalités d'accès des élèves stagiaires au restaurant, au foyer et aux diverses installations à caractère social, culturel ou sportif de l'entreprise.
- Autres :

Fait à Marseille, le

LE PREFET DES ETUDES

LE REPRESENTANT LEGAL

LE REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE


MALETT
Préfet 4^e, 3^e
Ecole de Provence

